

II

(Actes non législatifs)

DÉCISIONS

DÉCISION DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 11 novembre 2010

concernant les comptes annuels de la Banque centrale européenne

(refonte)

(BCE/2010/21)

(2011/65/UE)

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne (ci-après les «statuts du SEBC»), et notamment leur article 26.2,

considérant ce qui suit:

- (1) Il a été nécessaire de modifier plusieurs fois de façon substantielle la décision BCE/2006/17 du 10 novembre 2006 ⁽¹⁾ concernant les comptes annuels de la Banque centrale européenne. Étant donné qu'il doit être procédé à d'autres modifications, notamment en ce qui concerne la couverture du risque de taux d'intérêt, il convient d'effectuer une refonte par souci de clarté.
- (2) L'orientation BCE/2006/16 du 10 novembre 2006 concernant le cadre juridique des procédures comptables et d'information financière dans le Système européen de banques centrales ⁽²⁾ à laquelle la décision BCE/2006/17 se réfère a fait l'objet d'une refonte et a été abrogée par l'orientation BCE/2010/20 du 11 novembre 2010 concernant le cadre juridique des procédures comptables et d'information financière dans le Système européen de banques centrales ⁽³⁾,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Définitions

1. Les termes définis à l'article 1^{er} de l'orientation BCE/2010/20 ont la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans la présente décision.

⁽¹⁾ JO L 348 du 11.12.2006, p. 38.

⁽²⁾ JO L 348 du 11.12.2006, p. 1.

⁽³⁾ Voir page 31 du présent Journal officiel.

2. Les autres termes techniques utilisés dans la présente décision ont la même signification qu'à l'annexe II de l'orientation BCE/2010/20.

Article 2

Champ d'application

Les règles exposées dans la présente décision sont applicables aux comptes annuels de la Banque centrale européenne (BCE), qui comprennent le bilan, les postes inscrits dans les livres hors bilan de la BCE, le compte de résultat et les annexes aux comptes annuels de la BCE.

Article 3

Principes comptables de base

Les principes comptables de base définis à l'article 3 de l'orientation BCE/2010/20 sont également applicables aux fins de la présente décision.

Article 4

Comptabilisation de l'actif et du passif

Un actif/passif financier ou autre n'est comptabilisé au bilan de la BCE que conformément à l'article 4 de l'orientation BCE/2010/20.

Article 5

Méthode de comptabilisation en date d'engagement et méthode de comptabilisation en date d'encaissement/décassement

Les dispositions de l'article 5 de l'orientation BCE/2010/20 sont applicables à la présente décision.

CHAPITRE II

COMPOSITION ET RÈGLES DE VALORISATION DU BILAN*Article 6***Composition du bilan**

La composition du bilan est fondée sur la structure exposée à l'annexe I.

*Article 7***Provision pour risques de change, de taux d'intérêt, de crédit et de variation du cours de l'or**

Compte tenu de la nature des activités de la BCE, le conseil des gouverneurs peut constituer une provision pour risques de change, de taux d'intérêt, de crédit et de variation du cours de l'or dans le bilan de la BCE. Le conseil des gouverneurs décide du niveau et de l'utilisation de la provision, sur le fondement d'une estimation motivée de l'exposition de la BCE aux risques.

*Article 8***Règles de valorisation du bilan**

1. Les taux et les prix actuels du marché sont utilisés pour la valorisation du bilan, sauf dans les cas relevant des règles particulières spécifiées à l'annexe I.

2. La réévaluation de l'or, des instruments en devises, des titres autres que les titres qui sont classés comme détenus jusqu'à leur échéance et les titres non négociables, et des instruments financiers, tant au bilan que hors bilan, est effectuée en fin d'année, aux taux et aux prix moyens du marché.

3. Il n'est fait aucune distinction entre les différences de réévaluation de prix et de change pour l'or, une différence de réévaluation unique pour l'or étant comptabilisée sur la base du prix en euros par unité définie de poids d'or, déterminé à partir du taux de change entre l'euro et le dollar des États-Unis à la date de réévaluation trimestrielle. S'agissant des créances et des dettes ainsi que des engagements hors bilan libellés en devises, la réévaluation est effectuée devise par devise. Aux fins du présent article, les avoirs en DTS, notamment les différents avoirs en devises désignés sous-jacents figurant dans le panier du DTS, sont traités comme un seul avoir. Pour les titres, la réévaluation est effectuée ligne à ligne, c'est-à-dire par code ISIN. Les titres détenus pour des raisons de politique monétaire ou qui sont inscrits aux postes «Autres actifs financiers» ou «Divers» sont considérés comme des avoirs distincts.

4. Les titres classés comme détenus jusqu'à leur échéance sont considérés comme des avoirs distincts, évalués au coût amorti et sous réserve de réduction de valeur. Les titres non négociables sont traités de même. Les titres classés comme détenus jusqu'à leur échéance peuvent être vendus avant leur échéance, dans l'une quelconque des circonstances suivantes:

- a) si la quantité vendue est considérée comme non significative par rapport au montant total du portefeuille de titres détenus jusqu'à leur échéance;
- b) si les titres sont vendus dans le mois de leur échéance;
- c) dans des circonstances exceptionnelles, telles qu'une détérioration significative de la solvabilité de l'émetteur, ou à la suite d'une décision de politique monétaire explicite du conseil des gouverneurs.

*Article 9***Opérations de cession temporaire**

Les opérations de cession temporaire sont comptabilisées conformément à l'article 8 de l'orientation BCE/2010/20.

*Article 10***Instruments de capitaux propres négociables**

Les instruments de capitaux propres négociables sont comptabilisés conformément à l'article 9 de l'orientation BCE/2010/20.

*Article 11***Couverture du risque de taux d'intérêt sur titres avec produits dérivés**

Les opérations de couverture du risque de taux d'intérêt sont comptabilisées conformément à l'article 10 de l'orientation BCE/2010/20.

*Article 12***Instruments synthétiques**

Les instruments synthétiques sont comptabilisés conformément à l'article 11 de l'orientation BCE/2010/20.

CHAPITRE III

CONSTATATION DES RÉSULTATS*Article 13***Constatation des résultats**

1. L'article 13, paragraphes 1, 2, 3, 5 et 7, de l'orientation BCE/2010/20 est applicable à la constatation des résultats.

2. Les avoirs en comptes de réévaluation spéciaux provenant des contributions visées à l'article 48.2 des statuts du SEBC au titre des banques centrales des États membres dont la dérogation a pris fin sont utilisés pour compenser les moins-values latentes lorsqu'elles excèdent les plus-values de réévaluation antérieures comptabilisées dans le compte de réévaluation (standard) correspondant, tel que cela est énoncé à l'article 13, paragraphe 1, point c), de l'orientation BCE/2010/20, avant la compensation de telles pertes conformément à l'article 33.2 des statuts du SEBC. Les avoirs en or, en devises et en titres des comptes de réévaluation spéciaux sont réduits au prorata en cas de réduction des avoirs en actifs y afférents.

*Article 14***Coût des transactions**

L'article 14 de l'orientation BCE/2010/20 est applicable à la présente décision.

CHAPITRE IV

**RÈGLES COMPTABLES APPLICABLES AUX INSTRUMENTS
HORS BILAN***Article 15***Règles générales**

L'article 15 de l'orientation BCE/2010/20 est applicable à la présente décision.

*Article 16***Opérations de change à terme**

Les opérations de change à terme sont comptabilisées conformément à l'article 16 de l'orientation BCE/2010/20.

*Article 17***Swaps de change**

Les *swaps* de change sont comptabilisés conformément à l'article 17 de l'orientation BCE/2010/20.

*Article 18***Contrats à terme**

Les contrats à terme sont comptabilisés conformément à l'article 18 de l'orientation BCE/2010/20.

*Article 19***Swaps de taux d'intérêt**

Les *swaps* de taux d'intérêt sont comptabilisés conformément à l'article 19 de l'orientation BCE/2010/20. Les moins-values latentes portées au compte de résultat en fin d'année sont amorties les années suivantes conformément à la méthode linéaire. S'agissant des *swaps* de taux d'intérêt à terme, l'amortissement commence à la date de valeur de la transaction.

*Article 20***Accords de taux futurs**

Les accords de taux futurs sont comptabilisés conformément à l'article 20 de l'orientation BCE/2010/20.

*Article 21***Opérations à terme sur titres**

Les opérations à terme sur titres sont comptabilisées selon la méthode A, prévue à l'article 21, paragraphe 1, de l'orientation BCE/2010/20.

*Article 22***Options**

Les options sont comptabilisées conformément à l'article 22 de l'orientation BCE/2010/20.

CHAPITRE V

BILAN ET COMPTE DE RÉSULTAT ANNUELS PUBLIÉS*Article 23***Présentation**

1. La présentation du bilan annuel publié de la BCE est exposée à l'annexe II.
2. La présentation du compte de résultat annuel publié de la BCE est exposée à l'annexe III.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES*Article 24***Développement, application et interprétation des règles**

1. Dans l'interprétation de la présente décision, il convient de tenir compte des travaux préparatoires, des principes comptables harmonisés par le droit de l'Union et des normes comptables internationales généralement admises.
2. Si un traitement comptable spécifique n'est pas énoncé dans la présente décision et sauf décision contraire du conseil des gouverneurs, la BCE observe des principes d'évaluation conformes aux normes comptables internationales adoptées par l'Union européenne qui sont applicables aux activités et aux comptes de la BCE.

*Article 25***Abrogation**

La décision BCE/2006/17 est abrogée. Les références à la décision abrogée s'entendent comme faites à la présente décision et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe V.

*Article 26***Entrée en vigueur**

La présente décision entre en vigueur le 31 décembre 2010.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 11 novembre 2010.

Le président de la BCE
Jean-Claude TRICHET

ANNEXE I

COMPOSITION ET RÈGLES DE VALORISATION DU BILAN

Note: la numérotation se rapporte à la présentation du bilan jointe à l'annexe II.

ACTIF

Poste de bilan	Catégorisation du contenu des postes du bilan	Principe de valorisation
1. Avoirs et créances en or	Or physique (c'est-à-dire lingots, pièces, orfèvrerie, pépites), en stock ou «en voie d'acheminement». Or non physique, tels les soldes de comptes à vue sur or (comptes non attribués), les dépôts à terme et les créances en or à recevoir, issus des opérations suivantes: a) opérations de revalorisation ou dévalorisation; et b) <i>swaps</i> de lieux ou de pureté d'or, lorsqu'il existe une différence de plus d'un jour ouvrable entre transfert et réception	Valeur de marché
2. Créances en devises sur des non-résidents de la zone euro	Créances en devises sur des contreparties non résidentes de la zone euro, y compris les institutions internationales et supranationales et les banques centrales hors de la zone euro	
2.1. Créances sur le Fonds monétaire international (FMI)	<p>a) <i>Droits de tirage dans le cadre de la tranche de réserve (nets)</i></p> <p>Quotas nationaux moins les soldes en euros à la disposition du FMI. Le compte n° 2 du FMI (compte en euros pour les frais administratifs) peut être inclus dans ce poste ou dans le poste «Engagements en euros envers des non-résidents de la zone euro»</p> <p>b) <i>Droits de tirage spéciaux</i></p> <p>Avoirs en droits de tirage spéciaux (bruts)</p> <p>c) <i>Autres créances</i></p> <p>Accords généraux d'emprunt, prêts dans le cadre d'accords spécifiques d'emprunt, dépôts dans le cadre de trusts gérés par le FMI</p>	<p>a) <i>Droits de tirage dans le cadre de la tranche de réserve (nets)</i></p> <p>Valeur nominale, conversion au cours de change du marché</p> <p>b) <i>Droits de tirage spéciaux</i></p> <p>Valeur nominale, conversion au cours de change du marché</p> <p>c) <i>Autres créances</i></p> <p>Valeur nominale, conversion au cours de change du marché</p>
2.2. Comptes auprès de banques, titres, prêts et autres actifs en devises	<p>a) <i>Comptes auprès des banques hors de la zone euro, autres que ceux figurant sous le poste d'actif 11.3. «Autres actifs financiers»</i></p> <p>Comptes courants, dépôts à terme, dépôts au jour le jour, opérations de prise en pension</p> <p>b) <i>Placements en titres hors de la zone euro, autres que ceux figurant sous le poste d'actif 11.3. «Autres actifs financiers»</i></p> <p>Bons et obligations, bons du trésor à court terme, obligations à coupon zéro, titres du marché monétaire, instruments de capitaux propres détenus dans le cadre des avoirs de réserve, tous émis par des non-résidents de la zone euro</p>	<p>a) <i>Comptes auprès des banques hors de la zone euro</i></p> <p>Valeur nominale, conversion au cours de change du marché</p> <p>b) i) <i>Titres négociables autres que ceux qui sont détenus jusqu'à leur échéance</i></p> <p>Prix de marché et cours de change du marché</p> <p>Amortissement de toute prime ou décote</p> <p>ii) <i>Titres négociables qui sont classés comme détenus jusqu'à leur échéance</i></p> <p>Coût sous réserve de réduction de valeur et cours de change du marché</p> <p>Amortissement de toute prime ou décote</p> <p>iii) <i>Titres non négociables</i></p> <p>Coût sous réserve de réduction de valeur et cours de change du marché</p> <p>Amortissement de toute prime ou décote</p> <p>iv) <i>Instruments de capitaux propres négociables</i></p> <p>Prix de marché et cours de change du marché</p>

Poste de bilan	Catégorisation du contenu des postes du bilan	Principe de valorisation
	<p>c) <i>Prêts en devises (dépôts) aux non-résidents de la zone euro, autres que ceux figurant sous le poste d'actif 11.3. «Autres actifs financiers»</i></p> <p>d) <i>Autres actifs en devises</i> Billets et pièces n'appartenant pas à la zone euro</p>	<p>c) <i>Prêts en devises</i> Valeur nominale pour les dépôts, convertie au cours de change du marché</p> <p>d) <i>Autres actifs en devises</i> Valeur nominale, conversion au cours de change du marché</p>
<p>3. Créances en devises sur des résidents de la zone euro</p>	<p>a) <i>Placements en titres au sein de la zone euro, autres que ceux figurant sous le poste d'actif 11.3. «Autres actifs financiers»</i> Bons et obligations, bons du trésor à court terme, obligations à coupon zéro, titres du marché monétaire, instruments de capitaux propres détenus dans le cadre des avoirs de réserve, tous émis par des non-résidents de la zone euro</p> <p>b) <i>Autres créances sur des résidents de la zone euro, autres que celles figurant sous le poste d'actif 11.3. «Autres actifs financiers»</i> Prêts, dépôts, opérations de prise en pension, prêts divers</p>	<p>a) i) <i>Titres négociables autres que ceux qui sont détenus jusqu'à leur échéance</i> Prix de marché et cours de change du marché Amortissement de toute prime ou décote</p> <p>ii) <i>Titres négociables qui sont classés comme détenus jusqu'à leur échéance</i> Coût sous réserve de réduction de valeur et cours de change du marché Amortissement de toute prime ou décote</p> <p>iii) <i>Titres non négociables</i> Coût sous réserve de réduction de valeur et cours de change du marché Amortissement de toute prime ou décote</p> <p>iv) <i>Instruments de capitaux propres négociables</i> Prix de marché et cours de change du marché</p> <p>b) <i>Autres créances</i> Valeur nominale pour les dépôts et les autres concours, convertie au cours de change du marché</p>
<p>4. Créances en euros sur des non-résidents de la zone euro</p>		
<p>4.1. Comptes auprès de banques, titres et prêts</p>	<p>a) <i>Comptes auprès des banques hors de la zone euro, autres que ceux figurant sous le poste d'actif 11.3. «Autres actifs financiers»</i> Comptes courants, dépôts à terme, dépôts au jour le jour. Opérations de prise en pension dans le cadre de la gestion de titres libellés en euros</p> <p>b) <i>Placements en titres hors de la zone euro, autres que ceux figurant sous le poste d'actif 11.3. «Autres actifs financiers»</i> Instruments de capitaux propres, bons et obligations, bons du trésor à court terme, obligations à coupon zéro, titres du marché monétaire, tous émis par des non-résidents de la zone euro</p>	<p>a) <i>Comptes auprès des banques hors de la zone euro</i> Valeur nominale</p> <p>b) i) <i>Titres négociables autres que ceux qui sont détenus jusqu'à leur échéance</i> Prix de marché Amortissement de toute prime ou décote</p> <p>ii) <i>Titres négociables qui sont classés comme détenus jusqu'à leur échéance</i> Coût sous réserve de réduction de valeur Amortissement de toute prime ou décote</p> <p>iii) <i>Titres non négociables</i> Coût, sous réserve de réduction de valeur Amortissement de toute prime ou décote</p> <p>iv) <i>Instruments de capitaux propres négociables</i> Prix de marché</p>

Poste de bilan	Catégorisation du contenu des postes du bilan	Principe de valorisation
	<p>c) Prêts aux non-résidents de la zone euro, autres que ceux figurant sous le poste d'actif 11.3. «Autres actifs financiers»</p> <p>d) Titres émis par des entités hors de la zone euro, autres que ceux figurant sous le poste d'actif 11.3. «Autres actifs financiers»</p> <p>Titres émis par des organisations supranationales ou internationales, par exemple la Banque européenne d'investissement, indépendamment de leur situation géographique</p>	<p>c) Prêts hors de la zone euro</p> <p>Valeur nominale pour les dépôts</p> <p>d) i) Titres négociables autres que ceux qui sont détenus jusqu'à leur échéance</p> <p>Prix de marché</p> <p>Amortissement de toute prime ou décote</p> <p>ii) Titres négociables qui sont classés comme détenus jusqu'à leur échéance</p> <p>Coût sous réserve de réduction de valeur</p> <p>Amortissement de toute prime ou décote</p> <p>iii) Titres non négociables</p> <p>Coût, sous réserve de réduction de valeur</p> <p>Amortissement de toute prime ou décote</p>
4.2. Facilité de crédit consentie dans le cadre du MCE II	Prêts accordés selon les conditions du MCE II	Valeur nominale
5. Concours en euros à des établissements de crédit de la zone euro liés aux opérations de politique monétaire	Postes 5.1 à 5.5: opérations sur les instruments de politique monétaire décrits à l'annexe I de l'orientation BCE/2000/7 du 31 août 2000 concernant les instruments et procédures de politique monétaire de l'Eurosystème ⁽¹⁾	
5.1. Opérations principales de refinancement	Fourniture régulière de liquidités par des opérations de cession temporaire, avec une fréquence hebdomadaire et normalement une échéance d'une semaine	Valeur nominale ou prix coûtant
5.2. Opérations de refinancement à plus long terme	Fourniture régulière de liquidités par des opérations de cession temporaire, avec une fréquence mensuelle et normalement une échéance de trois mois	Valeur nominale ou prix coûtant
5.3. Cessions temporaires de réglage fin	Opérations de cession temporaire, réalisées comme des opérations ad hoc pour obtenir un réglage fin	Valeur nominale ou prix coûtant
5.4. Cessions temporaires à des fins structurelles	Opérations de cession temporaire ajustant la position structurelle de l'Eurosystème vis-à-vis du secteur financier	Valeur nominale ou prix coûtant
5.5. Facilité de prêt marginal	Facilité d'obtention de liquidités au jour le jour à un taux d'intérêt préétabli, contre des actifs éligibles (facilités permanentes)	Valeur nominale ou prix coûtant
5.6. Appels de marge versés	Concours supplémentaires consentis à des établissements de crédit, résultant de l'augmentation de valeur des actifs sous-jacents remis en garantie d'autres concours à ces mêmes établissements de crédit	Valeur nominale ou coût
6. Autres créances en euros sur des établissements de crédit de la zone euro	Comptes courants, dépôts à terme, fonds au jour le jour, opérations de prise en pension dans le cadre de la gestion de portefeuilles titres pour le poste d'actif 7. «Titres en euros émis par des résidents de la zone euro», y compris les opérations résultant de la transformation d'anciennes réserves en devises de la zone euro, et autres créances. Comptes correspondants avec des établissements de crédit non nationaux de la zone euro. Autres créances et opérations non liées aux opérations de politique monétaire de l'Eurosystème	Valeur nominale ou coût

Poste de bilan	Catégorisation du contenu des postes du bilan	Principe de valorisation
7. Titres en euros émis par des résidents de la zone euro		
7.1. Titres détenus à des fins de politique monétaire	Titres émis dans la zone euro détenus à des fins de politique monétaire. Certificats de dette de la BCE achetés dans un but de réglage fin	<p>a) <i>Titres négociables autres que ceux qui sont détenus jusqu'à leur échéance</i></p> <p>Prix de marché</p> <p>Amortissement de toute prime ou décote</p> <p>b) <i>Titres négociables qui sont classés comme détenus jusqu'à leur échéance</i></p> <p>Coût sous réserve de réduction de valeur [coût lorsque la réduction de valeur est couverte par une provision au poste de passif 13 b) «Provisions»]</p> <p>Amortissement de toute prime ou décote</p> <p>c) <i>Titres non négociables</i></p> <p>Coût, sous réserve de réduction de valeur</p> <p>Amortissement de toute prime ou décote</p>
7.2. Autres titres	Titres autres que ceux figurant sous le poste d'actif 7.1. «Titres détenus à des fins de politique monétaire» et sous le poste d'actif 11.3. «Autres actifs financiers»: bons et obligations, bons du trésor à court terme, obligations à coupon zéro, titres du marché monétaire détenus ferme (y compris les titres des administrations publiques acquis antérieurement à la création de l'UEM) libellés en euros. Instruments de capitaux propres	<p>a) <i>Titres négociables autres que ceux qui sont détenus jusqu'à leur échéance</i></p> <p>Prix de marché</p> <p>Amortissement de toute prime ou décote</p> <p>b) <i>Titres négociables qui sont classés comme détenus jusqu'à leur échéance</i></p> <p>Coût, sous réserve de réduction de valeur</p> <p>Amortissement de toute prime ou décote</p> <p>c) <i>Titres non négociables</i></p> <p>Coût, sous réserve de réduction de valeur</p> <p>Amortissement de toute prime ou décote</p> <p>d) <i>Instruments de capitaux propres négociables</i></p> <p>Prix de marché</p>
8. Créances en euros sur des administrations publiques	Créances sur des administrations publiques datant d'avant l'UEM (titres non négociables, prêts)	Valeur nominale pour les dépôts et les prêts, et prix coûtant pour les titres non négociables
9. Créances intra-Eurosystème		
9.1. Créances relatives aux certificats de dette émis par la BCE	Créances intra-Eurosystème vis-à-vis des BCN résultant de l'émission de certificats de dette de la BCE	Coût
9.2. Créances relatives à la répartition des billets en euros au sein de l'Eurosystème	Créances relatives à l'émission des billets par la BCE, en vertu de la décision BCE/2010/29 du 13 décembre 2010 relative à l'émission des billets en euros ⁽²⁾	Valeur nominale
9.3. Autres créances sur l'Eurosystème (nettes)	Position nette des sous-postes suivants: a) créances nettes résultant des soldes des comptes TARGET2 et des comptes correspondants des BCN, c'est-à-dire le montant net des créances et engagements. Voir aussi le poste de passif 10.2. «Autres engagements envers l'Eurosystème (nets)»	a) Valeur nominale

Poste de bilan	Catégorisation du contenu des postes du bilan	Principe de valorisation
	b) autres créances en euros intra-Eurosystème, y compris la distribution provisoire aux BCN du revenu de la BCE	b) Valeur nominale
10. Valeurs en cours de recouvrement	Soldes débiteurs des comptes de recouvrement, y compris les chèques en cours de recouvrement	Valeur nominale
11. Autres actifs		
11.1. Pièces de la zone euro	Pièces en euros	Valeur nominale
11.2. Immobilisations corporelles et incorporelles	Terrains et immeubles, mobilier et matériel (y compris matériel informatique), logiciels	<p>Coût moins amortissement</p> <p>L'amortissement est la répartition systématique du montant amortissable d'un actif sur la durée de vie de celui-ci. La durée de vie est la période pendant laquelle une immobilisation est susceptible d'être utilisée par l'entité. La durée de vie des immobilisations significatives peut être revue individuellement, de manière systématique, si les prévisions diffèrent d'estimations précédentes. Les actifs principaux peuvent avoir des composantes ayant des durée de vie différentes. La durée de vie de ces composantes doit être évaluée individuellement.</p> <p>Le coût des actifs incorporels comprend le prix d'acquisition de l'actif incorporel. Les autres coûts directs ou indirects doivent être comptabilisés comme charges</p> <p>Immobilisation des dépenses: pas d'immobilisation au-dessous de 10 000 EUR hors TVA</p>
11.3. Autres actifs financiers	<ul style="list-style-type: none"> — Participations et investissements dans des filiales, actions détenues pour des raisons stratégiques/de politique — Titres (y compris les actions), autres instruments financiers et comptes (y compris les dépôts à terme et les comptes courants) détenus sous forme de portefeuille dédié — Opérations de prise en pension avec les établissements de crédit relatives à la gestion de portefeuilles titres en vertu de ce poste 	<p>a) <i>Instruments de capitaux propres négociables</i></p> <p>Prix de marché</p> <p>b) <i>Participations et actions non liquides, et tous autres instruments de capitaux propres détenus à titre de placement permanent</i></p> <p>Coût, sous réserve de réduction de valeur</p> <p>c) <i>Investissements dans des filiales ou investissements significatifs dans le capital d'entreprises</i></p> <p>Valeur d'actif nette</p> <p>d) <i>Titres négociables, autres que ceux qui sont détenus jusqu'à leur échéance</i></p> <p>Prix de marché</p> <p>Amortissement de toute prime ou décote</p> <p>e) <i>Titres négociables classés comme étant détenus jusqu'à leur échéance ou détenus à titre de placement permanent</i></p> <p>Coût, sous réserve de réduction de valeur</p> <p>Amortissement de toute prime ou décote</p> <p>f) <i>Titres non négociables</i></p> <p>Coût, sous réserve de réduction de valeur</p> <p>g) <i>Comptes auprès de banques et prêts</i></p> <p>Valeur nominale, convertie au cours de change du marché si les comptes ou les dépôts sont libellés en devises</p>

Poste de bilan	Catégorisation du contenu des postes du bilan	Principe de valorisation
11.4. Écarts de réévaluation sur instruments de hors bilan	Résultats de valorisation des opérations de change à terme, <i>swaps</i> de change, <i>swaps</i> de taux d'intérêt, accords de taux futurs, opérations à terme sur titres, opérations de change au comptant à partir de la date d'opération jusqu'à la date de règlement	Position nette entre le terme et le comptant, au cours de change du marché
11.5. Produits à recevoir et charges constatées d'avance	Charges et produits non réglés mais relatifs à l'exercice sous revue. Charges payées d'avance et intérêts courus réglés, c'est-à-dire intérêts courus achetés avec un titre	Valeur nominale, devises converties au taux du marché
11.6. Divers	<ul style="list-style-type: none"> a) Avances, prêts, autres postes mineurs. Prêts pour compte de tiers b) Investissements liés aux dépôts en or de clientèle c) Actifs nets au titre des pensions d) Créances non recouvrées à la suite de la défaillance de contreparties de l'Eurosystème dans le cadre d'opérations de crédit de l'Eurosystème e) Appropriation et/ou acquisition d'actifs ou de créances (vis-à-vis de tiers) dans le cadre de la réalisation d'une garantie fournie par des contreparties défaillantes de l'Eurosystème 	<ul style="list-style-type: none"> a) Valeur nominale ou coût b) Valeur de marché c) Conformément à l'article 24, paragraphe 2 d) Valeur nominale/récupérable (avant/après apurement des pertes) e) Coût (converti au taux de change du marché au moment de l'acquisition si les actifs financiers sont en devises)
12. Perte de l'exercice		Valeur nominale

(¹) JO L 310 du 11.12.2000, p. 1.

(²) Voir page 26 du présent Journal officiel. Décision BCE/2010/29 adoptée avant la publication de la décision BCE/2010/21.

PASSIF

Poste de bilan	Catégorisation du contenu des postes du bilan	Principe de valorisation
1. Billets en circulation	Billets en euros émis par la BCE, en vertu de la décision BCE/2010/29	Valeur nominale
2. Engagements en euros envers des établissements de crédit de la zone euro liés aux opérations de politique monétaire	Postes 2.1, 2.2, 2.3 et 2.5: dépôts en euros tels que décrits à l'annexe I de l'orientation BCE/2000/7	
2.1. Comptes courants (y compris les réserves obligatoires)	Comptes en euros des établissements de crédit qui figurent sur la liste des institutions financières astreintes à la constitution de réserves obligatoires conformément aux dispositions des statuts du SEBC. Ce poste comprend principalement les comptes utilisés pour constituer les réserves obligatoires	Valeur nominale
2.2. Facilité de dépôt	Dépôts au jour le jour rémunérés sur la base d'un taux d'intérêt prédéfini (facilité permanente)	Valeur nominale
2.3. Reprises de liquidités en blanc	Fonds correspondant à des retraits de liquidités opérés dans le cadre d'opérations de réglage fin	Valeur nominale
2.4. Cessions temporaires de réglage fin	Opérations liées à la politique monétaire visant à retirer des liquidités	Valeur nominale ou prix coûtant
2.5. Appels de marge reçus	Dépôts des établissements de crédit, résultant de baisses de valeur des actifs sous-jacents remis en garantie d'autres concours consentis à ces mêmes établissements de crédit	Valeur nominale

Poste de bilan	Catégorisation du contenu des postes du bilan	Principe de valorisation
3. Autres engagements en euros envers des établissements de crédit de la zone euro	Accords de pension liés à des opérations simultanées de prise en pension pour la gestion des portefeuilles titres du poste d'actif 7. «Titres en euros émis par des résidents de la zone euro». Autres opérations non liées à la politique monétaire de l'Eurosystème. Les comptes courants d'établissements de crédit sont exclus de ce poste	Valeur nominale ou prix coûtant
4. Certificats de dette émis par la BCE	Certificats de dette tels que décrits à l'annexe I de l'orientation BCE/2000/7. Papiers à intérêts précomptés émis dans un but de retrait de liquidités	Coût Amortissement de toute décote
5. Engagements en euros envers d'autres résidents de la zone euro		
5.1. Administrations publiques	Comptes courants, dépôts à terme, dépôts à vue	Valeur nominale
5.2. Autres passifs	Comptes courants du personnel, des sociétés et de la clientèle (y compris les institutions financières reconnues comme étant exemptées de l'obligation de constituer des réserves obligatoires, voir poste de passif 2.1); dépôts à terme, dépôts à vue	Valeur nominale
6. Engagements en euros envers des non-résidents de la zone euro	Comptes courants, dépôts à terme, dépôts à vue (y compris les comptes détenus à des fins de règlement et les comptes détenus à des fins de gestion des réserves); d'autres banques, banques centrales, institutions internationales/supranationales, dont la Commission; comptes courants d'autres déposants. Accords de pension liés à des opérations simultanées de prise en pension pour la gestion de titres libellés en euros. Soldes des comptes TARGET2 des banques centrales des États membres dont la monnaie n'est pas l'euro	Valeur nominale ou prix coûtant
7. Engagements en devises envers des résidents de la zone euro	Comptes courants. Engagements correspondant à des opérations de mise en pension; en général, opérations libellées en devises ou en or	Valeur nominale, conversion au cours de change du marché en fin d'année
8. Engagements en devises envers des non-résidents de la zone euro		
8.1. Dépôts, comptes et autres engagements	Comptes courants. Engagements correspondant à des opérations de mise en pension; en général, opérations libellées en devises ou en or	Valeur nominale, conversion au cours de change du marché en fin d'année
8.2. Facilité de crédit contractée dans le cadre du MCE II	Emprunts accordés selon les conditions du MCE II	Valeur nominale, conversion au cours de change du marché en fin d'année
9. Contrepartie des droits de tirage spéciaux alloués par le FMI	Poste libellé en DTS, indiquant le montant de DTS alloués à l'origine au pays/à la BCN concerné(e)	Valeur nominale, conversion au cours de change du marché en fin d'année
10. Engagements intra-Eurosystème		
10.1. Dettes vis-à-vis des BCN au titre des avoirs de réserves transférés	Poste du bilan de la BCE, libellé en euros	Valeur nominale

Poste de bilan	Catégorisation du contenu des postes du bilan	Principe de valorisation
10.2. Autres engagements envers l'Eurosystème (nets)	Position nette des sous-postes suivants: a) engagements nets résultant des soldes des comptes TARGET2 et des comptes correspondants des BCN, c'est-à-dire le montant net des créances et engagements. Voir aussi le poste d'actif 9.3. «Autres créances envers l'Eurosystème (nets)» b) autres engagements en euros intra-Eurosystème, y compris la distribution provisoire aux BCN du revenu de la BCE	a) Valeur nominale b) Valeur nominale
11. Valeurs en cours de recouvrement	Soldes créditeurs des comptes de recouvrement, y compris les chèques et les virements en cours	Valeur nominale
12. Autres passifs		
12.1. Écarts de réévaluation sur instruments de hors bilan	Résultats de valorisation des opérations de change à terme, swaps de change, swaps de taux d'intérêt, accords de taux futurs, opérations à terme sur titres, opérations de change au comptant à partir de la date d'opération jusqu'à la date de règlement	Position nette entre le terme et le comptant, au cours de change du marché
12.2. Charges à payer et produits constatés d'avance	Dépenses exigibles lors d'un exercice futur mais relatives à l'exercice sous revue. Produits perçus lors de l'exercice sous revue mais relatifs à un exercice futur	Valeur nominale, devises converties au taux du marché
12.3. Divers	a) Impôts à payer. Comptes de couverture de crédit ou de garantie en devises. Accords de pension avec des établissements de crédit liés à des opérations simultanées de prise en pension pour la gestion de portefeuilles titres du poste d'actif 11.3. «Autres actifs financiers». Dépôts obligatoires autres que les dépôts de réserve. Autres postes mineurs. Dépôts pour compte de tiers. b) Dépôts en or de clientèle. c) Passif net au titre des pensions.	a) Valeur nominale ou coût (pension) b) Valeur de marché c) Conformément à l'article 24, paragraphe 2
13. Provisions	a) Pour risques de change, de taux d'intérêt, de crédit et de variation du cours de l'or, et à d'autres fins, par exemple, des dépenses futures prévues et les contributions, visées à l'article 48.2 des statuts du SEBC, au titre des banques centrales des États membres dont la dérogation a pris fin b) Risques de contrepartie ou de crédit résultant d'opérations de politique monétaire	a) Coût/Valeur nominale b) Valeur nominale (établie à partir d'une valorisation en fin d'année du conseil des gouverneurs de la BCE)
14. Comptes de réévaluation	a) Comptes de réévaluation liés aux fluctuations de prix pour l'or, pour toutes les catégories de titres libellés en euros, toutes les catégories de titres libellés en devises, les options; les différences de valorisation de marché liées aux produits dérivés sur taux d'intérêt; comptes de réévaluation liés aux fluctuations des cours de change, pour toute position nette en devises détenues, y compris les swaps de change, les opérations de change à terme et les DTS b) Comptes de réévaluation spéciaux provenant des contributions visées à l'article 48.2 des statuts du SEBC au titre des banques centrales des États membres dont la dérogation a pris fin. Voir article 13, paragraphe 2.	Écart de réévaluation entre le coût moyen et la valeur du marché, devises converties au cours du marché

Poste de bilan	Catégorisation du contenu des postes du bilan	Principe de valorisation
15. Capital et réserves		
15.1. Capital	Capital libéré	Valeur nominale
15.2. Réserves	Réserves légales, conformément à l'article 33 des statuts du SEBC, et contributions, visées à l'article 48.2 des statuts du SEBC, au titre des banques centrales des États membres dont la dérogation a pris fin	Valeur nominale
16. Bénéfice de l'exercice		Valeur nominale

BILAN ANNUEL DE LA BCE

(millions EUR) ⁽¹⁾

Actif ⁽²⁾	Exercice sous revue	Exercice précédent	Passif	Exercice sous revue	Exercice précédent
1. Avoirs et créances en or			1. Billets en circulation		
2. Créances en devises sur des non-résidents de la zone euro			2. Engagements en euros envers des établissements de crédit de la zone euro liés aux opérations de politique monétaire		
2.1. Créances sur le FMI			2.1. Comptes courants (y compris les réserves obligatoires)		
2.2. Comptes auprès de banques, titres, prêts et autres actifs en devises			2.2. Facilité de dépôt		
3. Créances en devises sur des résidents de la zone euro			2.3. Reprises de liquidités en blanc		
4. Créances en euros sur des non-résidents de la zone euro			2.4. Cessions temporaires de réglage fin		
4.1. Comptes auprès de banques, titres et prêts			2.5. Appels de marge reçus		
4.2. Facilité de crédit consentie dans le cadre du MCE II			3. Autres engagements en euros envers des établissements de crédit de la zone euro		
5. Concours en euros à des établissements de crédit de la zone euro liés aux opérations de politique monétaire			4. Certificats de dette émis par la BCE		
5.1. Opérations principales de refinancement			5. Engagements en euros envers d'autres résidents de la zone euro		
5.2. Opérations de refinancement à plus long terme			5.1. Administrations publiques		
5.3. Cessions temporaires de réglage fin			5.2. Autres passifs		
5.4. Cessions temporaires à des fins structurelles			6. Engagements en euros envers des non-résidents de la zone euro		
5.5. Facilité de prêt marginal			7. Engagements en devises envers des résidents de la zone euro		
5.6. Appels de marge versés			8. Engagements en devises envers des non-résidents de la zone euro		
6. Autres créances en euros sur des établissements de crédit de la zone euro			8.1. Dépôts, comptes et autres engagements		
7. Titres en euros émis par des résidents de la zone euro			8.2. Facilité de crédit contractée dans le cadre du MCE II		
7.1. Titres détenus à des fins de politique monétaire			9. Contrepartie des droits de tirage spéciaux alloués par le FMI		
7.2. Autres titres			10. Engagements intra-Eurosystème		
8. Créances en euros sur des administrations publiques			10.1. Dettes vis-à-vis des BCN au titre des avoirs de réserves transférés		
9. Créances intra-Eurosystème			10.2. Autres engagements envers l'Eurosystème (nets)		
9.1. Créances relatives aux certificats de dette émis par la BCE			11. Valeurs en cours de recouvrement		
9.2. Créances relatives à la répartition des billets en euros au sein de l'Eurosystème			12. Autres passifs		
9.3. Autres créances sur l'Eurosystème (nettes)			12.1. Écarts de réévaluation sur instruments de hors bilan		
			12.2. Charges à payer et produits constatés d'avance		

ANNEXE III

COMPTE DE RÉSULTAT PUBLIÉ DE LA BCE

(millions EUR) ⁽¹⁾

Compte de résultat pour l'exercice clos au 31 décembre ...	Exercice sous revue	Exercice précédent
1.1.1. Intérêts sur avoirs de réserves de change		
1.1.2. Intérêts relatifs à la répartition des billets en euros au sein de l'Eurosystème		
1.1.3. Autres intérêts et produits assimilés		
1.1. Intérêts et produits assimilés		
1.2.1. Rémunération des créances des BCN au titre des réserves de change transférées		
1.2.2. Autres intérêts et charges assimilées		
1.2. Intérêts et charges assimilées		
1. Produits nets d'intérêts		
2.1. Résultats réalisés sur opérations financières		
2.2. Moins-values latentes sur actifs financiers et positions de change		
2.3. Dotations/Reprise des provisions pour risque de change, de taux d'intérêt, de crédit et de variation du cours de l'or		
2. Résultat net sur opérations financières, moins-values latentes et provisions pour risques		
3.1. Commissions (produits)		
3.2. Commissions (charges)		
3. Produits/Charges nets de commissions ⁽²⁾		
4. Produits des actions et titres de participation		
5. Autres produits		
Total des produits nets		
6. Frais de personnel ⁽³⁾		
7. Dépenses d'administration ⁽³⁾		
8. Amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles		
9. Charges de production des billets ⁽⁴⁾		
10. Autres charges		
(Perte)/Bénéfice de l'exercice		

⁽¹⁾ La BCE peut également publier des montants exacts en euros ou des montants arrondis d'une manière différente.

⁽²⁾ La ventilation des revenus et des charges peut également apparaître dans les annexes aux comptes annuels.

⁽³⁾ Ceci comprend les provisions pour frais de gestion.

⁽⁴⁾ Ce poste est utilisé lorsque la production des billets est confiée à un tiers (pour le coût des services fournis par les sociétés externes chargées de la production de billets au nom des banques centrales). Il est recommandé de porter les coûts encourus à l'occasion de l'émission de billets en euros au compte de résultat à mesure qu'ils sont facturés ou encourus d'une autre manière, voir aussi l'orientation BCE/2010/20.

ANNEXE IV

DÉCISION ABROGÉE ET MODIFICATIONS SUCCESSIVES

Décision BCE/2006/17	JO L 348 du 11.12.2006, p. 38.
Décision BCE/2007/21	JO L 42 du 16.2.2008, p. 83.
Décision BCE/2008/22	JO L 36 du 5.2.2009, p. 22.
Décision BCE/2009/19	JO L 202 du 4.8.2009, p. 54.
Décision BCE/2009/29	JO L 348 du 29.12.2009, p. 57.

ANNEXE V

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Décision BCE/2006/17	La présente décision
—	Article 11
Article 10 bis	Article 12
Article 11	Article 13
Article 12	Article 14
Article 13	Article 15
Article 14	Article 16
Article 15	Article 17
Article 16	Article 18
Article 17	Article 19
Article 18	Article 20
Article 19	Article 21
Article 20	Article 22
Article 21	Article 23
Article 22	Article 24
Article 23	Article 25
Article 24	Article 26